

RÈGLEMENT

96-2974

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AGRANDISSEMENT D'UNE AIRE D'AFFECTATION COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICES À L'ANGLE NORD-OUEST DE LA 80E RUE EST ET DE L'AVENUE BOURG-ROYAL

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-13-04, a recommandé aux membres du conseil d'agrandir la zone commerciale C-647 afin de permettre la relocalisation du garage de mécanique et la reconstruction du poste d'essence.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 96-2973 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de l'avenue Bourg-Royal dans le but de prévoir l'agrandissement de l'aire d'affectation «Commerce de détail et services».

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et tenir compte de la modification proposée par le Comité consultatif d'urbanisme en ce qui a trait à l'agrandissement de la zone commerciale.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 11 novembre 1996.

ATTENDU QU'avis de motion no 96/3559 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 septembre 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1: 5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de l'avenue Bourg-Royal:

- en agrandissant la zone C-647.

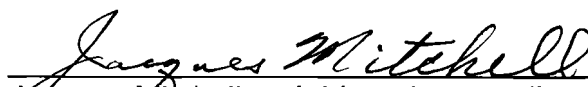
Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2974 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 5 000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 septembre 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 18 novembre 1996

PAR LA RÉOLUTION: 96/31412

EN VIGUEUR LE:

AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921

(5291)

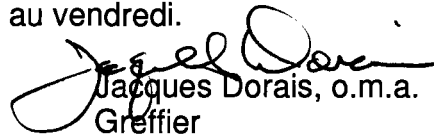
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 96-2921 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE C-647 ET P-646

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 novembre 1996, a adopté le règlement 96-2974 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone commerciale C-647 sise à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de l'avenue Bourg-Royal»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 novembre 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 24 novembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5292)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE P-648, C-620-1, H-645 ET H-671 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE C-647 ET P-646 (modifiés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 NOVEMBRE 1996

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 novembre 1996, ce conseil a adopté le règlement **96-2974** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone commerciale C-647 sise à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de l'avenue Bourg-Royal**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contiguës mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2974**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2974** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 18 novembre 1996 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domiciliée dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 novembre 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 24 novembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5296)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 16 SEPTEMBRE 1996, DANS LES SEC-
TEURS DE ZONE C-647 ET P-646

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1996, ce Conseil a adopté le règlement 96-2974 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement d'une aire d'affectation commerce de détail et services à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de l'avenue Bourg-Royal**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 septembre 1996, peuvent demander que le règlement 96-2974 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2974 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 décembre 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 96-2974 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 96-2974 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 décembre 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 8 décembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5302)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 11 novembre 1996:

**96-2977 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Modification de la hauteur des constructions et ajout du
groupe d'usage public et institutionnel II dans la zone C-899-1
située à l'angle de l'avenue Notre-Dame et du boulevard du
Lac**

À l'assemblée régulière du 18 novembre 1996:

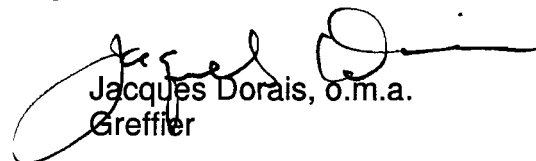
**96-2974 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Agrandissement d'une aire d'affectation commerce de détail
et services à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et de
l'avenue Bourg-Royal**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 16 décembre 1996 pour le règlement 96-2974 et le 9 décembre 1996 pour le règlement 96-2977.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 décembre 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5291, 5292, 5296 et 5302 annexés au règlement 96-2974 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 novembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 novembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 8 décembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 12 janvier 1997, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

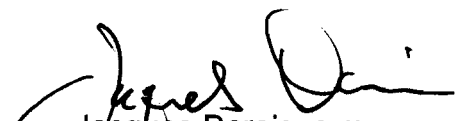
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 16 décembre 1996.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Agrandissement d'une aire d'affectation commerce de
détail et services à l'angle nord-ouest de la 80e Rue Est et
de l'avenue Bourg-Royal**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 96-2974 selon l'article 553 est de 2.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 2.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 96-2974 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 16 décembre 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 16 décembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier